



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Kelowna Accord Implementation Act

Loi de mise en œuvre de l'Accord de Kelowna

S.C. 2008, c. 23

L.C. 2008, ch. 23

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement the Kelowna Accord

- 1 Short title
- 2 Implementation of Kelowna Accord
- 3 Annual report to Parliament

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de Kelowna

- 1 Titre abrégé
- 2 Mise en oeuvre de l'Accord de Kelowna
- 3 Rapport annuel au Parlement



S.C. 2008, c. 23

L.C. 2008, ch. 23

An Act to implement the Kelowna Accord

Loi portant mise en œuvre de l'Accord de Kelowna

[Assented to 18th June 2008]

[Sanctionnée le 18 juin 2008]

Preamble

WHEREAS Parliament recognizes that narrowing and ultimately eliminating the troubling gaps between aboriginal and non-aboriginal Canadians that exist in the areas of education, skills development, health care, housing, access to clean water and employment, as provided for in the Kelowna Accord, are essential to improving the socio-economic conditions of aboriginal people in Canada;

AND WHEREAS the Government of Canada entered into the Kelowna Accord with the governments of Canada's provinces and territories and with Canada's aboriginal leadership, and it is incumbent upon the Government of Canada to honour its word and its commitments;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as the *Kelowna Accord Implementation Act*.

Implementation of Kelowna Accord

2 The Government of Canada shall immediately take all measures necessary to implement the terms of the accord, known as the "Kelowna Accord", that was concluded on November 25, 2005 at Kelowna, British Columbia, by the Prime Minister of Canada, the first ministers of each of the provinces and territories of Canada and the

Préambule

Attendu :

que le Parlement reconnaît qu'il est essentiel, pour améliorer les conditions socioéconomiques des peuples autochtones au Canada, non seulement de réduire, mais de combler éventuellement l'écart troublant qui sépare les Canadiens autochtones des non autochtones dans les domaines de l'éducation, du développement des compétences, des soins de santé, du logement, de l'accès à de l'eau potable et de l'emploi, tel qu'il est prévu dans l'Accord de Kelowna;

que le gouvernement du Canada a conclu l'Accord de Kelowna avec les gouvernements des provinces et des territoires du Canada et avec les dirigeants autochtones du Canada et qu'il incombe au gouvernement du Canada d'honorer sa parole et ses engagements,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi de mise en œuvre de l'Accord de Kelowna*.

Mise en œuvre de l'Accord de Kelowna

2 Le gouvernement du Canada prend sans délai toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, connu sous le nom d'Accord de Kelowna, qui a été conclu le 25 novembre 2005 à Kelowna, en Colombie-Britannique, par le premier ministre du Canada, les premiers ministres de chaque province et territoire du Canada et

leaders of the Assembly of First Nations, the Inuit Tapiriit Kanatami, the Metis National Council, the Native Womens' Association of Canada and the Congress of Aboriginal Peoples.

Annual report to Parliament

3 At the end of the fiscal year beginning on April 1, 2007, and at the end of each of the next four fiscal years, the Minister of Indian Affairs and Northern Development shall prepare a report reviewing the progress made by the Government of Canada in fulfilling its obligations under the Kelowna Accord during that fiscal year, and shall cause the report to be laid before each House of Parliament within sixty days after the end of the fiscal year or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House is sitting.

par les représentants de l'Assemblée des Premières Nations, de l'Inuit Tapiriit Kanatami, du Ralliement national des Métis, de l'Association des femmes autochtones du Canada et du Congrès des Peuples Autochtones.

Rapport annuel au Parlement

3 À la fin de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007, et à la fin de chacun des quatre exercices subséquents, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prépare un rapport qui examine les progrès réalisés au cours de cet exercice par le gouvernement du Canada à honorer les engagements que celui-ci a pris en vertu de l'Accord de Kelowna, et fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les soixante jours suivant la fin de l'exercice ou, si celle-ci ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.